Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

(2002/C 12/14)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 288 du 13 octobre 2001)

Page 5, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} , paragraphe 2, du règlement (CEE) n^o 584/75 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n^o 299/95 (⁴), porte sur environ 20 000 tonnes.»

Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion

(2002/C 12/15)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 288 du 13 octobre 2001)

Page 6, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission (¹), modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 (²), porte sur environ 20 000 tonnes.»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(2002/C 12/16)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 288 du 13 octobre 2001)

Page 8, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (²), porte sur environ 20 000 tonnes.»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

(2002/C 12/17)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 288 du 13 octobre 2001)

Page 9, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (⁴), porte sur environ 20 000 tonnes.»

⁽¹⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8. (2) JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽¹⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽²⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.